



PROCÈS-VERBAL N°48

Réunion du : 14 février 2022

Présidence : BODIN Jacques

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL
Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier MAILLET David (n°480619498 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 07.02.2022.

La Commission rappelle avoir demandé au club d'accueil, le ST GILLES ST HILAIRE F. C., de lui faire un retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 07.02.2022) :

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. ne justifie pas ce changement de club hors période normale.

Considérant cependant qu'une erreur de saisie était présente dans l'adresse mail du club du ST GILLES ST HILAIRE F. C., que le club n'a par conséquent pas reçu la demande d'explication transmise par la Commission.

*La Commission – avant toute décision – **demande au ST GILLES ST HILAIRE F. C. de s'exprimer sur la demande de changement de club pour le joueur MAILLET David, et ce pour le 13 février 2022 au plus tard.***

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C. n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission par courriel, ouvert le 09.02.2022.

Considérant que le ST GILLES ST HILAIRE F. C., par son absence de communication, n'apporte aucun argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MAILLET David au profit du ST GILLES ST HILAIRE F. C.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LAISNEY Valentin (n°2543264607 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. GUENOUVRY (525249)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. GUENOUVRY pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ESPE.S. LANGON (519108), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-A cette trêve hivernale, nous avons eu 3 demandes de mutation.

-Une première demande concernant Valentin HAVARD pour une mutation au club de GUEMENE PENFAO (44). Ce joueur nous a informé en amont de sa demande et nous a précisé les raisons : manque de temps de jeu car, en raison de la crise sanitaire (obligation du pass sanitaire), nous avons été obligés de déclarer forfait notre équipe B pour la première partie de saison. Nous avons donc accepté sa demande.

-Une deuxième demande pour un autre joueur (Quentin LEBRETON) pour un club d'Ille et Vilaine). Ce joueur nous a également informé en amont et nous a donné la raison : mutation professionnelle. Nous avons donc accepté sa demande.

-Concernant Valentin LAISNEY : Nous avons appris sa demande de mutation par le District d'Ille et Vilaine. Ce joueur ne nous a pas prévenu en amont de son souhait de quitter notre club et ses raisons.

-De plus et en fin de saison dernière, nous avons eu une demande d'un club voisin pour former une entente entre nos équipes seniors. Nous avons proposé à nos joueurs cette demande et elle a été refusée par une partie des joueurs dont Valentin Laisney a été un des plus virulent opposant à ce projet... Il avait même menacé de quitter le club si entente...

-Nous considérons donc que Valentin Laisney n'a pas respecté le club et ses coéquipiers ni son engagement pour la saison. La décision a été prise par le bureau (7 personnes ont voté).

Considérant que l'U.S. GUENOUVRY justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Vous trouverez, ci-joint, un message de Valentin le 22 janvier expliquant au club qu'il était sur le point de les quitter.

-Cela prouve bien qu'ils ont été prévenus avant notre demande de mutation.

-Vous trouverez, aussi en pj, leur refus sans justificatif valable.

-De plus, nous avons appris que Langon a accepté une demande de mutation pour un autre joueur du club Valentin Havard.

-Pour quelle raison lui et pas Valentin Laisney ? Nous ne comprenons pas !!!

-Aujourd'hui, la période des mutations est terminée, et pourtant nous avons fait la demande dans les temps.

Valentin ne peut plus évoluer avec nous pour la fin de saison et ne peut plus jouer avec Langon au vu du contexte actuel.

-Après votre analyse et votre verdict final, serait-il possible de faire une exception pour que Valentin puisse jouer cette fin de saison avec l'US Guénouvry ?

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du manque de niveau de l'équipe du club quitté, ou plus généralement des difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club, ne sauraient justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission rappelle en ce sens que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LAISNEY Valentin au profit de l'U.S. GUENOUVRY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

